

Procedure file

Informations de base		
INL - Procédure d'initiative législative	2008/2124(INL)	Procédure terminée
Acte authentique européen		
Sujet		
7.40 Coopération judiciaire		
8.50 Droit de l'Union européenne		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PSE MEDINA ORTEGA Manuel	25/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission Secrétariat général	Commissaire BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
22/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2008	Vote en commission		Résumé
19/11/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0451/2008	
18/12/2008	Résultat du vote au parlement		
18/12/2008	Débat en plénière		
18/12/2008	Décision du Parlement	T6-0636/2008	Résumé
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2124(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/62871

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		PE412.249	19/09/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE414.347	16/10/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0451/2008	19/11/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0636/2008	18/12/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)988	22/04/2009	EC	

Acte authentique européen

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, ES) contenant des recommandations à la Commission sur l'acte authentique européen (Initiative ? article 39 du règlement du Parlement européen).

Le rapport note que la circulation des citoyens au sein de l'Union européenne s'accroît constamment et que, par conséquent, les situations juridiques concernant deux ou plusieurs États membres se développent.

Dans le cadre de sa communication sur le programme de La Haye, la Commission a fait valoir, au titre de ses priorités, la nécessité de garantir un véritable espace européen dans le cadre de la justice civile, et notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. Le programme de La Haye prévoit que la poursuite de la mise en ?uvre du programme de reconnaissance mutuelle constitue une priorité essentielle et que cette mise en ?uvre doit être terminée d'ici 2011. La Commission a par ailleurs reconnu que, en matière de justice civile, un aspect fondamental à aborder est la reconnaissance des actes publics et qu'il est nécessaire et urgent à ce titre de favoriser la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques.

Dans ce contexte, les députés estiment que la confiance réciproque dans le droit au sein de la Communauté justifie que les procédures liées à la vérification de la véracité de l'acte authentique en matière transfrontalière soient supprimées à l'avenir. Ils considèrent que cette reconnaissance d'un acte authentique aux fins de son utilisation dans l'État membre requis ne peut être refusée qu'en cas de doute sérieux et motivé sur son authenticité, ou si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

En conséquence, les députés demandent à la Commission de présenter au Parlement européen, sur la base de l'article 65, point a), et de l'article 67, paragraphe 5, deuxième tiret, du traité CE, une proposition législative, visant à établir la reconnaissance mutuelle et l'exécution des actes authentiques.

Le rapport souligne que la reconnaissance ne peut pas avoir pour conséquence de donner à un acte étranger plus d'effet que n'en aurait un acte national. Le règlement demandé devrait s'appliquer à tous les actes authentiques en matière civile et commerciale à l'exclusion de ceux qui sont relatifs à des immeubles et doivent ou peuvent faire l'objet d'une inscription ou d'une mention dans un registre public. Il ne devrait s'appliquer ni aux questions relatives à la loi applicable à l'objet de l'acte authentique ni aux questions relatives à la compétence, à l'organisation et à la structure des autorités et officiers publics, y compris la procédure d'authentification.

Acte authentique européen

Le Parlement européen a adopté par 478 voix pour, 26 voix contre et 42 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur l'acte authentique européen.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, ES), au nom de la commission des affaires juridiques.

La résolution note que la circulation des citoyens au sein de l'Union européenne s'accroît constamment et que, par conséquent, les situations juridiques concernant deux ou plusieurs États membres se développent.

Dans le cadre de sa communication sur le programme de La Haye, la Commission a fait valoir, au titre de ses priorités, la nécessité de garantir un véritable espace européen dans le cadre de la justice civile, et notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. La Commission a par ailleurs reconnu que, en matière de justice civile, un aspect fondamental à aborder est la reconnaissance des actes publics et qu'il est nécessaire et urgent à ce titre de favoriser la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques.

Pour les députés, la création d'un véritable espace juridique européen repose, en ce qui concerne la sphère contentieuse, sur la reconnaissance transfrontalière des décisions judiciaires rendues par une juridiction ou par une autorité administrative et, en ce qui concerne la sphère non contentieuse, sur la reconnaissance transfrontalière des actes authentiques reçus par une autorité judiciaire ou par des officiers publics nommés afin de procéder à l'authentification des actes juridiques. Une approche sectorielle et non homogène de la législation communautaire en la matière n'est pas satisfaisante.

Dans ce contexte, les députés estiment que la confiance réciproque dans le droit au sein de la Communauté justifie que les procédures liées à la vérification de la véracité de l'acte authentique en matière transfrontalière soient supprimées à l'avenir. Ils considèrent que cette reconnaissance d'un acte authentique aux fins de son utilisation dans l'État membre requis ne peut être refusée qu'en cas de doute sérieux et motivé sur son authenticité, ou si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

En conséquence, le Parlement demande à la Commission de présenter au Parlement européen sur la base de l'article 65, point a), et de

l'article 67, paragraphe 5, deuxième tiret, du traité CE, une proposition législative, visant à établir la reconnaissance mutuelle et l'exécution des actes authentiques.

La résolution souligne que la reconnaissance ne peut pas avoir pour conséquence de donner à un acte étranger plus d'effet que n'en aurait un acte national.

Le règlement demandé devrait s'appliquer à tous les actes authentiques en matière civile et commerciale à l'exclusion de ceux qui sont relatifs à des immeubles et doivent ou peuvent faire l'objet d'une inscription ou d'une mention dans un registre public. Il ne devrait s'appliquer ni aux questions relatives à la loi applicable à l'objet de l'acte authentique ni aux questions relatives à la compétence, à l'organisation et à la structure des autorités et officiers publics, y compris la procédure d'authentification.